

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ANNEE 1970 - N° 70-26 /D/MEF/DB 7

PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

du 18 Avril 1970

LE DIRECTOIRE

- VU la proclamation du 10 Décembre 1969 ;
 VU le décret n°69-319/D/SGG du 12 Décembre 1969, portant création du Directoire ;
 VU l'Ordonnance n°69-53/D du 26 Décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 VU le décret n°234/PR/SGG du 16 AOUT 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°69-142/PR/SGG du 19 Juin 1969 qui l'a modifié ;
 VU le décret n°69-327/D/SGG du 18 Décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 Après avis du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale ;
 SUR proposition du Membre du Directoire Chargé du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Le Conseil du Directoire entendu ;

□ /- (□ □ // // E

ARTICLE 1er. - Est autorisé le prélèvement sur les bénéfices de la Loterie Nationale d'une somme de francs QUARANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE (43 748 000) destinée au financement des projets ci-après :

- Construction des logements de pionniers.....	7 500 000 Francs
- Construction d'un Pavillon des Contagieux au Centre National Hospitalier de Cotonou...	4 603 000 "
- Construction d'une Maternité et d'un logement pour Sage-Femme à Affamé	3 276 000 "
- Construction d'une Maternité à Kouarfa (Nantitingou)	4 547 000 "
- Acquisition de Pompes pour Abomey.....	4 800 000 "
- Equipement de la Radiodiffusion du Dahomey..	7 522 000 "
- Construction d'un Groupe Scolaire à Parakou..	3 500 000 "
- Foire de Cotonou	8 000 000 "

Soit au total 43 748 000 Francs

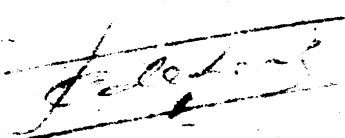
ARTICLE 2. - Cette somme représente le montant du premier acompte à valoir sur les bénéfices qui seront transférés au titre de l'Exercice 1970 au Compte n° 3.12-990 intitulé "Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement" ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou. Elle sera prise en recette au Budget National d'Equipement et d'Investissement Gestion 1970 chapitre III article 4.


ARTICLE 3. - Le Directeur de la Loterie Nationale est autorisé à transférer la somme de francs QUARANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE (43 748 000) au compte susvisé.

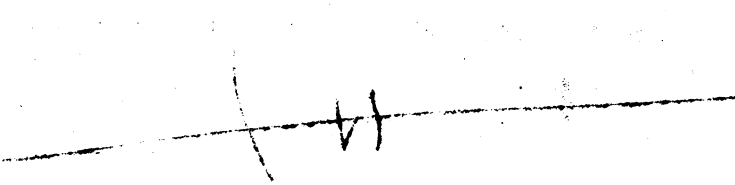
ARTICLE 4. La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 18 Avril 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel Paul Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel
Coffi Benoit SINZOGAN

AMPLIATIONS :

PD 4 - SGG 4 - SGM II - IAA -
DCCT-Gde CHANC.-JORD 4 - CF-DC 4
TRESOR 4 - DI 8 - IGF-DEF-Dtion
STAT-DGAJL 8 - LOT.Nle DAHO 4 -
CS 6 - DB 4 - CES 5 - DN I -
Ministères 10 - MEF.5.